

**Ordonnance 05**  
**sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire**  
**à l'évolution des salaires et des prix**  
**(Ordonnance AM sur l'adaptation)**

du 27 octobre 2004 (Etat le 9 novembre 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 28, al. 4, 40, al. 3, 43 et 49, al. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Augmentation des rentes selon l'art. 43, al. 1, LAM

Les rentes selon l'art. 43, al. 1, LAM sont augmentées comme suit:

- a. les rentes allouées en 2002 et précédemment de 2,50 %;
- b. les rentes allouées en 2003 de 0,82 %.

**Art. 2** Augmentation des rentes selon l'art. 43, al. 2, LAM

Les rentes selon l'art. 43, al. 2, LAM sont augmentées comme suit:

- a. les rentes allouées en 2002 et précédemment de 1,29 %;
- b. les rentes allouées en 2003 de 0,82 %.

**Art. 3** Année déterminante et montant de l'adaptation

L'année déterminante et le montant de l'adaptation sont fixés selon l'art. 24 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire (OAM)<sup>2</sup>.

**Art. 4** Montant annuel servant de base au calcul des rentes pour atteinte à l'intégrité

Le nouveau montant annuel servant de base au calcul des rentes pour atteinte à l'intégrité selon l'art. 26, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, OAM<sup>3</sup> s'applique aux rentes fixées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, calculées sur le montant annuel de 31 871 francs, non rache-tées, et aux nouvelles rentes fixées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

RO 2004 4545

<sup>1</sup> RS 833.1

<sup>2</sup> RS 833.11

<sup>3</sup> RS 833.11

**Art. 5** Niveau de l'indice

<sup>1</sup> Les rentes devant être augmentées selon l'art. 1 sont adaptées à l'indice du salaire nominal de 2093 points (juin 1939 = 100).

<sup>2</sup> Le renchérissement est réputé compensé jusqu'à concurrence de l'indice suisse des prix à la consommation de 110,0 points (mai 1993 = 100) pour toutes les rentes de durée indéterminée.

**Art. 6** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 03 du 23 octobre 2002 sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 7** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 15, al. 1*

...

*Art. 26, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

...

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>4</sup> [RO 2002 3483]

<sup>5</sup> RS 833.11. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.